



CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 23 mai 2023 à 18h00

Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant.)

1 AIX-LES-BAINS	T BERETTI Renaud	Pouvoir de Jean-Claude LOISEAU
2 AIX-LES-BAINS	T BRAUER Michelle	Pouvoir de Christèle ANCIAUX
3 AIX-LES-BAINS	T CARDE Daniel	
4 AIX-LES-BAINS	T FRUGIER Michel	Départ après la 6 ^{ème} délibération
5 AIX-LES-BAINS	T GIMENEZ André	
6 AIX-LES-BAINS	T MONTORO-SADOUX Marie-Pierre	Pouvoir de Lucie DAL PALU
7 AIX-LES-BAINS	T MOREAUX-JOUANNET Isabelle	
8 AIX-LES-BAINS	T PETIT GUILLAUME Sophie	Pouvoir de Karine DUBOUCHET-REVOL
9 AIX-LES-BAINS	T POILLEUX Nicolas	Pouvoir d'Esther POTIN
10 AIX-LES-BAINS	T VAIRYO Nicolas	Arrivé après la 11 ^{ème} délibération
11 AIX-LES-BAINS	T VIAL Jean-Marc	Pouvoir de Nicolas VAIRYO
12 BOURDEAU	T DRIVET Jean-Marc	
13 BRISON SAINT INNOCENT	T MASSONNAT Marthe	Pouvoir de Jean-Claude CROZE
14 CHINDRIEUX	T BARBIER Marie-Claire	
15 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T BEAUX-SPEYSER Danièle	
16 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T JACQUIER Nicolas	
17 ENTRELACS	T BRAISSAND Jean-François	Pouvoir de Gaëlle GERBELOT
18 ENTRELACS	T COCHET Claire	
19 ENTRELACS	T GUIGUE Jean-Marc	
20 ENTRELACS	T GRANGE Yves	
21 GRESY-SUR-AIX	T PIGNIER Colette	Pouvoir de Florian MAITRE
22 GRESY-SUR-AIX	T POURCHASSE Patrick	
23 LA BIOLLE	T NOVELLI Julie	
24 LE BOURGET DU LAC	T MERCAT Nicolas	
25 LE BOURGET DU LAC	T SIMONIAN Edouard	
26 LE MONTCEL	T HUYNH Antoine	
27 MERY	T FONTAINE Nathalie	
28 MERY	T ROULET Stéphane	Départ après la 13 ^{ème} délibération
29 MOTZ	T CLERC Daniel	
30 MOUXY	T FILIPPI Laurent	
31 MOUXY	T RAVANNE Catherine	
32 PUGNY CHATENOD	T CROUZEVALLE Bruno	
33 RUFFIEUX	T ROGNARD Olivier	Départ après la 10 ^{ème} délibération
34 SAINT OFFENGE	T GELLOZ Bernard	
35 SAINT OURS	T ALLARD Louis	
36 SAINT PIERRE DE CURTILLE	T DILLENSCHNEIDER Gérard	
37 SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T TOUGNE-PICAZO Brigitte	
38 TRESSERVE	T MOULIN Annie	
39 TRESSERVE	T ROUSSEL Christian	
40 TREVIGNIN	S CHAPUIS Nicolas	
41 VIONS	T ARRAGAIN Manuel	
42 VIVIERS-DU-LAC	T AGUETTAZ Robert	
43 VIVIERS-DU-LAC	T SCAPOLAN Martine	
44 VOGLANS	T BERNON Martine	Arrivée après la 4 ^{ème} délibération Pouvoir d'Yves MERCIER

24 communes présentes

Absents excusés :

LE BOURGET DU LAC

RAMEL Sandrine

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 16 mai 2023, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 16 projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 42 présents et 9 procurations

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

DÉLIBÉRATION

N° : 4 Année : 2023
Exécutoire le : **31 MAI 2023**
Publiée le : **31 MAI 2023**
Visée le : **31 MAI 2023**

DEPLACEMENTS Aménagement de la véloroute des 5 lacs Transfert de la Maîtrise d'Ouvrage à la Région Auvergne Rhône Alpes

Monsieur le Président rappelle que Grand Lac, communauté d'agglomération est autorité organisatrice de la mobilité, et organise à ce titre les mobilités douces tel que les déplacements cyclables. La création d'itinéraires sécurisés constitue ainsi un élément primordial pour le développement de l'usage du vélo.

Un projet de grande ampleur, la "Véloroute des 5 lacs" (lac de Paladru, lac d'Aiguebelette, lac du Bourget, lac d'Annecy et lac Léman) a été initié par la Région Auvergne Rhône-Alpes, accompagnée par les collectivités traversées par l'itinéraire. La portion située sur notre territoire, allant de la gare d'Entrelacs au parking de covoiturage des Gorges du Sierroz, en passant par la gare de Grésy-sur-Aix, est inscrite au Programme Pluriannuel d'Investissements (PPI) de Grand Lac pour un montant de 3 M € HT pour la période courant jusqu'à 2023.

Une fois cet aménagement effectué, la véloroute reliera la communauté de communes Rumilly Terres de Savoie à Grand Lac, en passant par les communes d'Entrelacs, de Grésy-sur-Aix et d'Aix-les-Bains. Son tracé a été motivé par son intérêt touristique (site classé des Gorges du Sierroz) et par le confort des usagers, offrant la possibilité de créer une aire de pique-nique et un parking vélo.

La Région prenant en charge la maîtrise d'ouvrage des itinéraires cyclables d'intérêt régionaux, et cet aménagement pouvant entrer dans ce cadre, il est proposé, en accord avec la Région, de lui transférer la maîtrise d'ouvrage de ce projet. La Région assurera ainsi la maîtrise d'ouvrage du projet, et en assurera le financement. Les modalités du transfert sont décrites dans la convention jointe.

Les crédits régulièrement inscrits au budget principal seront imputés sur l'opération « Véloroute des 5 lacs » n°155-03.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE le transfert de la maîtrise d'ouvrage précité à la Région Auvergne Rhône Alpes,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce transfert.

- Délégués en exercice : 67
- Présents : 42
- Présents et représentés : 51
- Votants : 50
- Pour : 50
- Contre : 0
- Abstentions : 1
- Blancs : 0

Aix-les-Bains, le 23 mai 2023

Le Président,
Renaud BERETTI



La secrétaire de séance,
Julie NOVELLI



CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE

La présente convention est conclue :

Entre, **la Région Auvergne-Rhône-Alpes,**

Domiciliée à : 101 Cours Charlemagne 69269 LYON Cedex 2

Représentée par : Monsieur Laurent WAUQUIEZ

En sa qualité de : Président du Conseil régional

En vertu de : Réf délibération

Ci-après désigné « la Région » ou « le maître d'ouvrage unique », d'une part,

Et, **Grand Lac Communauté d'Agglomération,**

Domicilié à : 1500 Boulevard Lepic 73100 Aix-Les-Bains

Représenté par : Monsieur Renaud BERETTI

En sa qualité de : Président

En vertu de : Réf délibération

Ci-après désigné « Grand Lac » ou « le co-contractant », d'autre part.

Grand Lac et la Région sont ensemble ci-après désignés les « parties ».

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	4
ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION	5
ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES	5
Article 2.1 – Les engagements de la Région Auvergne-Rhône-Alpes	5
Article 2.2 – Les engagements de Grand Lac Communauté d’Agglomération du Lac du Bourget....	5
ARTICLE 3 : ATTRIBUTIONS TRANSFÉRÉES / MISSIONS DU MAÎTRE D’OUVRAGE.....	6
ARTICLE 4 : TRANSFERT DES MARCHES PUBLICS ENTRE POUVOIRS ADJUDICATEURS.	6
ARTICLE 5 : TRANSFERT DES SUBVENTIONS AU MAITRE D’OUVRAGE	7
ARTICLE 6 : PROGRAMME DE L’OPÉRATION.....	7
ARTICLE 7 : PHASE REALISATION DU PROJET	7
Article 7.1. Transfert des données d’entrée et livrable au maître d’ouvrage unique.....	7
Article 7.2. Pilotage des dossiers réglementaires	7
Article 7.3. Maîtrise foncière	7
Article 7.4 Études et travaux	8
Article 7.5. Réception des travaux	8
7.5.1 Opérations préalables à la réception des ouvrages	8
7.5.2 Opérations de réception.....	8
Article 7.6. Remise des ouvrages et transfert de propriété.....	9
ARTICLE 8 : PHASE EXPLOITATION	9
8.1. Entretien de l’ouvrage	9
8.2. Mise en œuvre des mesures compensatoires au titre du code de l’environnement	10
8.3 Subrogation	10
ARTICLE 9 : GOUVERNANCE.....	10
Article 9.1. Comités technique (COTECH)	10
Article 9.2. Comités de pilotage (COPIL).....	11
Article 9.3. Comités d’itinéraire.....	11
Article 9.4. Comités de suivi des travaux.....	11
ARTICLE 10 : FINANCEMENT DE L’OPÉRATION.....	12
10.1. Coût estimatif de l’opération.....	12
10.2. Financement	12
ARTICLE 11 : COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE.....	12
ARTICLE 12 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION.....	12

ARTICLE 13 : MODIFICATION DE LA CONVENTION	12
ARTICLE 14 : RESILIATION	13
ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES ET DIFFERENDS	13
ANNEXES	14

PROJET

PREAMBULE

La véloroute « Via 5 Lacs » a pour objectif de relier les 5 Lacs Alpains – le lac Léman, le lac d’Annecy, le lac du Bourget, le lac d’Aiguebelette et le lac de Paladru– en s’appuyant pour partie sur les itinéraires prioritaires identifiés par la Région (ViaRhôna, la V62 et la V63).

L’itinéraire projeté pour cette véloroute voie verte traverse 3 départements de la Région : la Savoie, la Haute-Savoie et l’Isère. Il est découpé en 3 sections :

- Section Nord : du lac Léman au lac d’Annecy
- Section centrale : du lac d’Annecy au lac du Bourget
- Section Sud : du lac du Bourget au lac de Paladru.

La Région prend en maîtrise d’ouvrage la conception et la réalisation de la section centrale, qui comporte l’aménagement cyclable d’un tronçon de 10 km sur le territoire de la Communauté d’agglomération Grand Lac, entre la gare d’Entrelacs et le parking de covoiturage du site des Gorges du Sierroz.

CONSIDERANT QUE

- Cette opération relève simultanément de la compétence de deux maîtres d’ouvrages soumis aux dispositions de l’article L.2224-12 du code de la commande publique et L.115-2 du Code de la voirie routière relatives au transfert de maîtrise d’ouvrage publique ;
- La Communauté d’Agglomération de Grand Lac, au titre de ses compétences en matière d’aménagement de l’espace communautaire, d’organisation de la mobilité au sens du III du livre II de la première partie du code des transports et de déplacements et activités cyclables ;
- La Région, au titre de sa compétence en matière de développement économique lui permettant de réaliser des équipements collectifs ayant un intérêt régional direct et contribuant au développement économique et au tourisme du territoire.

Il a été convenu entre Grand Lac et la Région que le tronçon entre la gare d’Entrelacs et le parking de covoiturage du site des Gorges du Sierroz sera réalisé par un seul maître d’ouvrage, en l’occurrence la REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES.

Qu’il est d’intérêt commun de réaliser et de garantir la cohérence de l’ensemble des travaux sur les territoires traversés.

IL EST ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention (« la convention »), conclue sur le fondement des articles L.2422-12 du code de la commande publique, L. 115-2 du code de la voirie routière et L. 4211-1 du code général des collectivités territoriales, a pour objet d'organiser la maîtrise d'ouvrage unique (MOAU) exercée par la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour les études et travaux de réalisation du tronçon (« l'opération ») défini à l'article 6.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Article 2.1 – Les engagements de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

La Région Auvergne-Rhône-Alpes en tant que maître d'ouvrage unique s'engage à :

- Financer les travaux d'aménagement de l'opération telle que définie par la présente convention,
- Réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, l'aménagement de l'opération décrite à l'article 6 ci-après,
- Conduire l'opération jusqu'à la levée des réserves et la garantie de parfait achèvement en missionnant un maître d'œuvre externe,
- Désigner une personne référente chargée de la conduite de cette opération.

Article 2.2 – Les engagements de Grand Lac Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget

Grand lac s'engage à :

- Désigner un représentant chargé du suivi du dossier pour l'approbation des pièces techniques en études et en travaux et participation aux réunions,
- Le cas échéant à assurer une mission d'assistance technique à titre gratuit auprès des services de la Région.
- Assurer la mission de conduite d'opération, soit sur le tronçon entre la gare d'Entrelacs et le parking de covoiturage des Gorges du Sierroz. Cette mission implique :
 - Être l'interlocuteur privilégié du chef de projets de la Région et de la MOE dans le cadre des études et des chantiers,
 - Participer aux réunions de chantier et aux visites terrains notamment avec les riverains et les services gestionnaires,
 - Faciliter les relations avec les différents interlocuteurs du territoire (communes, conseils départementaux, riverains...) pour mener à bien l'opération,
 - S'assurer en lien avec le MOE que les ouvrages réalisés correspondent bien aux attendus des services gestionnaires.

ARTICLE 3 : ATTRIBUTIONS TRANSFÉRÉES / MISSIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Les missions assurées par la Région Auvergne-Rhône-Alpes au titre du transfert de maîtrise d'ouvrage interviennent à titre gratuit, elles ne donnent lieu à aucune rémunération.

Il est précisé que le dossier d'études livré par Grand Lac est transmis au stade PRO (PROJET).

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître d'ouvrage, la Région Auvergne-Rhône-Alpes assumera seule les attributions suivantes :

- La mise au point du dossier technique et administratif,
- La conclusion, signature et gestion des marchés de travaux, étant entendu que les marchés de maîtrise d'œuvre et d'ingénierie de Grand Lac Communauté d'Agglomération seront transférés à la Région Auvergne-Rhône-Alpes par voie d'avenant tripartite (conformément à l'article 4 de la présente convention),
- Le suivi d'exécution, l'ordonnancement, le pilotage et la coordination des travaux,
- Le versement des rémunérations des bureaux d'études et des entreprises,
- La réception des ouvrages jusqu'à la levée complète des réserves,
- La gestion des différends et des litiges dans l'exécution des marchés publics, en procédure précontentieuse ou contentieuse.
- L'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de ses missions.

Il est précisé que par « conclusion », sont entendues les procédures de passation, de signature et d'exécution des marchés nécessaires à l'opération, notamment :

- La rédaction des documents administratifs et techniques de procédure des marchés publics,
- Les opérations de consultation préalable à la passation des marchés publics,
- L'organisation des commissions d'appels d'offres ou de toute autre commission ad hoc à l'effet d'attribuer l'ensemble des marchés publics,
- Les procédures administratives et réglementaires de signature et de notification des marchés publics,
- Le contrôle de légalité, le cas échéant.

ARTICLE 4 : TRANSFERT DES MARCHES PUBLICS ENTRE POUVOIRS ADJUDICATEURS

Grand Lac s'engage à transférer à la Région Auvergne-Rhône-Alpes les marchés publics de maîtrise d'œuvre et d'ingénierie nécessaires à la réalisation de l'opération.

À cette fin, un avenant de transfert des marchés publics considérés devra être conclu entre Grand Lac, la Région et le titulaire du marché public. À l'issue, une copie du marché public sera envoyée à la Région par Grand Lac.

ARTICLE 5 : TRANSFERT DES SUBVENTIONS AU MAITRE D'OUVRAGE

Les subventions accordées antérieurement à la conclusion de la présente convention, à Grand Lac pour le projet, seront transférées à la Région. Pour ce faire, Grand Lac informera le financeur à l'origine de la subvention, de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage présentement conclue.

Les subventions seront versées directement à la Région.

La Région sera tenue par la convention de financement conclue initialement entre Grand Lac et le financeur.

ARTICLE 6 : PROGRAMME DE L'OPÉRATION

Le projet transféré par Grand Lac à la Région porte sur le tronçon partant de la gare d'Entrelacs au parking de covoiturage des Gorges du Sierroz situé sur la commune de Grésy-sur-Aix.

Le programme de l'opération a permis l'élaboration d'un dossier d'étude en phase PRO. Les documents relatifs au dossier d'études sont annexés à la présente convention (annexe 1).

ARTICLE 7 : PHASE REALISATION DU PROJET

Article 7.1. Transfert des données d'entrée et livrables au maître d'ouvrage unique

Les parties doivent mettre à disposition toutes les données d'entrée et livrables réalisés depuis le commencement de l'opération :

- Etude de faisabilité et d'opportunité
- Etude préliminaire
- Avant-Projet
- Demandes d'autorisations et autorisations obtenues,
- Permis d'aménager déposé (en cours d'instruction)
- Marché maîtrise d'œuvre

Article 7.2. Pilotage des dossiers réglementaires

La Région s'engage à mener l'ensemble des procédures légales et réglementaires nécessaires à la réalisation de l'opération.

Article 7.3. Maîtrise foncière

A ce stade du projet, le foncier nécessaire n'est pas entièrement maîtrisé.

La Région s'engage à porter la maîtrise foncière du projet (acquisitions, régularisations, occupations temporaires...) y compris par voie d'expropriation le cas échéant.

S'il est nécessaire de recourir à une procédure de déclaration d'utilité publique pour maîtriser le foncier restant, la Région ne pourra pas démarrer les travaux avant l'obtention de l'arrêté et les expropriations réalisées. Le planning du projet en sera impacté par conséquent.

Grand Lac s'engage à mettre à la disposition de la Région Auvergne-Rhône-Alpes les parcelles dont elle est propriétaire ou gestionnaire et nécessaires à la réalisation de l'aménagement.

La Région s'assurera de disposer des autorisations d'occupation nécessaires auprès des gestionnaires de voirie pour permettre la réalisation du projet.

La Région n'ayant pas vocation à conserver la propriété du foncier sur les itinéraires cyclables, elle cédera gratuitement le foncier acquis à la Communauté d'agglomération au moment de la remise de l'ouvrage prévue à l'article 4.6 de la présente convention. Cette cession sera réalisée au titre de l'article L.3112-1 du Code de la propriété des personnes publiques.

Article 7.4 Études et travaux

La Région sera seule compétente pour la passation, l'attribution et l'exécution des marchés de maîtrise d'œuvre, d'études et de travaux en vue de la réalisation l'opération.

Grand Lac assurera la conduite d'opération au sens de l'article 2.2. et sera notamment convié aux comités de suivi des travaux et aux réunions de lancement de chantiers comme précisé à l'article 9 de la présente convention.

Article 7.5. Réception des travaux

L'ensemble des opérations liées à la réception est diligenté à l'initiative du maître d'ouvrage unique.

7.5.1 Opérations préalables à la réception des ouvrages

Grand Lac Communauté d'Agglomération sera associé aux opérations préalables à la réception des ouvrages qui seront intégrés à son patrimoine à l'issue de la convention.

À cette fin, Grand Lac sera destinataire d'une invitation écrite au moins quinze jours avant la date fixée pour les opérations préalables à la réception.

La Région soumettra les procès-verbaux des opérations préalables à Grand Lac qui disposera d'un délai de dix jours pour les retourner visés ou formuler par écrit ses observations.

7.5.2 Opérations de réception

Au vu des procès-verbaux des opérations préalables et des observations ou du visa de Grand Lac, la Région décide de prononcer la réception, avec ou sans réserves.

La Région mettra tout en œuvre pour permettre la levée des éventuelles observations de Grand Lac dans les meilleurs délais.

La décision de la Région emporte tous effets liés à la réception. Cette décision peut comporter des délais de levée de réserves différents de ceux mentionnés au procès-verbal des opérations préalables.

En cas de réception avec réserves et dès lors qu'elles ne s'opposent pas à la mise en service des ouvrages, ceux-ci seront remis à Grand Lac.

Dans le cas de réserves faisant obstacle à la mise en service des ouvrages, la remise d'ouvrage sera différée jusqu'à la levée de celles-ci.

Article 7.6. Remise des ouvrages et transfert de propriété

La remise des ouvrages, en pleine propriété et à titre gratuit, interviendra concomitamment à la réception des travaux et dès lors que les éventuelles réserves ne s'opposent pas à la mise en service des ouvrages.

La remise des ouvrages emporte le transfert des droits et obligations attachés aux biens. La garde, la gestion et l'entretien des ouvrages après la remise d'ouvrage relèvent de Grand Lac Communauté d'Agglomération.

Par conséquent, Grand Lac assumera toutes les obligations, sans exceptions, qui incombent au propriétaire d'un ouvrage et elle ne pourra rechercher la responsabilité, notamment contractuelle, de la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour quelle cause que ce soit.

Chaque remise des ouvrages fera l'objet d'un procès-verbal auquel sera annexé un dossier des ouvrages exécutés à partir des plans conformes à l'exécution remis par les entreprises, que la Région remettra à Grand Lac.

ARTICLE 8 : PHASE EXPLOITATION

8.1. Entretien de l'ouvrage

L'infrastructure livrée par la Région nécessitera un entretien régulier. Le cocontractant sera l'entité en charge de l'entretien et l'exploitation de l'itinéraire.

- Départ de la prise en charge par le cocontractant des prestations d'entretien :

Le cocontractant assurera les prestations d'entretien à compter du transfert d'ouvrage concomitant à la réception des ouvrages.

- Contenu des prestations d'entretien réalisées par le cocontractant pendant la période de garantie :

Au titre des prestations d'entretien, le cocontractant effectuera à sa charge toute réparation de matériel endommagé ou toute intervention non due au titre de la garantie.

En revanche, les interventions relevant de la garantie seront prises en charge par les entreprises conformément aux dispositions des contrats passés entre la Région et ces dernières.

La garantie peut être activée, sur un plan pratique directement par le cocontractant auprès des entreprises avec information systématique du maître d'œuvre et de la Région, qui conserve jusqu'à la levée de la garantie, la responsabilité contractuelle de la gestion du contrat.

8.2. Mise en œuvre des mesures compensatoires au titre du code de l'environnement

La remise de l'ouvrage définie à l'article 7.6. de la présente convention vaut transfert à Grand Lac de toutes les mesures de réduction et des mesures compensatoires à mettre en œuvre dans le cadre du projet.

Le cas échéant, la Région se chargera des travaux initiaux pour la mise en œuvre de ces mesures ainsi que la conclusion des conventions de gestion qui seront transférées à Grand Lac dans le même temps.

Les modalités de financement de ces mesures prévues dans les conventions de gestion seront à la charge de Grand Lac de la présente convention.

8.3 Subrogation

À compter de la remise des ouvrages, et sauf exceptions listées ci-après, Grand Lac est subrogée dans l'ensemble des garanties, droits et obligations de la Région relatifs aux ouvrages qui lui sont remis, notamment vis-à-vis des locataires d'ouvrage, pour la mise en œuvre des garanties contractuelles et post-contractuelles.

La Région demeure en charge de :

- la levée des réserves éventuelles faites lors de la réception,
- la mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement,
- la mise en œuvre de la garantie liée aux travaux de confortement pour les végétaux qui restent à la charge de la Région.

À cette fin, Grand Lac s'engage à apporter son appui technique pour la mise en œuvre de ces garanties.

Les marchés passés par la Région avec les locataires d'ouvrages devront prévoir cette subrogation.

La Région reste chargée de traiter les réclamations et contentieux formés par les entreprises, liés au règlement financier de leur marché et à l'établissement de leur décompte général définitif.

ARTICLE 9 : GOUVERNANCE

Le pilotage de l'opération sera effectué par la Région.

Article 9.1. Comités technique (COTECH)

La Région, en tant que maître d'ouvrage unique, organise les comités techniques auxquels seront invités Grand Lac et les services de l'État concernés par le projet.

La fréquence des comités dépendra de l'avancement technique du projet. Ils pourront avoir lieu environ 4 fois par an en moyenne.

Ces comités auront pour objectif d'informer sur l'avancement du projet, et de permettre aux participants d'établir des remarques.

Les comptes-rendus de ces réunions seront transmis par la Région aux participants pour approbation avant d'acter une version définitive.

Ces comités techniques seront organisés pendant toute la durée de l'opération, jusqu'à la fin de la période de garantie.

Article 9.2. Comités de pilotage (COPIL)

Un comité de pilotage, comprenant les participants désignés par la Région, maître d'ouvrage unique, sera réuni en moyenne 2 fois par année civile à l'initiative de la Région.

Ces comités auront pour objectif d'informer ses participants sur l'avancement de l'opération et éventuellement de prendre position sur des choix stratégiques (modifications de tracés, choix de variantes, nature des revêtements, priorisation dans la réalisation des tronçons...).

Les comptes-rendus de ces réunions seront transmis par la Région aux participants pour approbation avant d'acter une version définitive.

Article 9.3. Comités d'itinéraire

L'opération définie à la présente convention s'inscrit dans l'itinéraire de la Via 5 Lacs, itinéraire d'intérêt régional.

Dans ce cadre, des comités d'itinéraire seront organisés afin d'assurer une cohérence sur la mise en tourisme et le jalonnement de l'itinéraire.

Un travail de communication et de diffusion d'information sera à définir avec un investissement initial assuré par la Région et une animation des dispositifs de communication assurée par la Communauté d'Agglomération.

La Région pilote les comités d'itinéraire et conviera les représentants des territoires concernés par l'itinéraire des 5 Lacs.

Article 9.4. Comités de suivi des travaux

La Région mettra en place des comités de suivi des travaux. Ces comités auront pour objectif d'informer Grand Lac directement concerné par les travaux et/ou l'exploitation future sur l'avancement des chantiers, des points critiques et sur les possibles impacts riverains.

ARTICLE 10 : FINANCEMENT DE L'OPÉRATION

10.1. Coût estimatif de l'opération

Le coût estimatif global de l'opération, comprenant les études et les travaux, est estimé à 3 000 000 euros HT (hors acquisitions foncières).

10.2. Financement

La présente prise de maîtrise d'ouvrage unique par la Région se fait à titre gratuit.

La Région prend à sa charge le coût de la réalisation des études et des travaux pour la mise en œuvre de l'opération, à partir de la présente convention.

Grand Lac prendra à sa charge le coût d'exploitation de l'ouvrage comme précisé à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 11 : COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE

Pendant toute la durée de la convention et après la remise de l'ouvrage, chaque fois que Grand Lac communique sur cette opération sur tout support ou livrable écrit, digital ou audiovisuel (ex. plaquette, magazine d'information, newsletter, dossier de presse, publications, rapport d'activité, panneau d'information, site web, blog, réseaux sociaux, appli sur smartphone ou tablette, stand,..). Grand Lac mettra en avant les éléments suivants:

- Mention de la maîtrise d'ouvrage de la Région + Logo
- Site web : logo Région cliquable vers le site Internet régional

→ Logo Région + charte graphique téléchargeables depuis le site de la Région <https://www.auvergnerhonealpes.fr/77-logo.htm>

Après la remise de l'ouvrage, Grand Lac assurera l'animation des dispositifs de communication tels qu'ils seront définis en comité d'itinéraire.

ARTICLE 12 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par toutes les parties, laquelle ne pourra intervenir qu'une fois que les délibérations l'ayant approuvée seront devenues exécutoires.

Le transfert de maîtrise d'ouvrage s'achèvera à la levée complète des réserves et à la fin de la garantie de parfait achèvement.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle des conditions ou modalités d'exécution des Parties seront définies d'un commun accord et feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 14 : RESILIATION

Article 14.1. Résiliation pour manquements aux obligations contractuelles

La présente convention pourra être résiliée par l'une des parties en cas de manquements par l'une d'entre elles à ses obligations contractuelles. Cette décision ne pourra intervenir qu'après recherche conjointe d'une solution amiable alternative entre l'ensemble des parties.

La résiliation est notifiée par courrier avec accusé réception (LRAR) à l'ensemble des parties de la présente convention sous un préavis de 6 mois.

Article 14.2. Résiliation en cas de non-obtention des autorisations administratives

En cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause indépendante de la volonté de la Région, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une des parties.

Dans ce cas, la résiliation fera l'objet d'un constat contradictoire des prestations effectuées. Il précisera les modalités de remises du dossier de la Région à la collectivité désignée.

ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES ET DIFFERENDS

En cas de difficultés sur l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leurs différends à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Grenoble.

Fait en X exemplaires originaux signés,

A Lyon,

le.....(date apposée par la Région).

La Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Grand Lac Communauté d'Agglomération,



ANNEXE 1 : ESTIMATION DETAILLEE DE L'OPERATION



RECAPITULATIF D.Q.E	
Chapitres	Total € HT
0 - Coefficients de difficulté et d'actualisation	
0.1 - Coefficient d'actualisation	1.00
0.2 - Coefficient de difficulté	1.00
0.3 - Coefficient de divers et imprévis	1.00
1 - Vélo route	
1 - Secteur 1 - Rue du Général Mollard	139 949,86 €
2 - Secteur 2 - Rue de Paradis	1 347,50 €
3 - Secteur 3 - Route d'Orly	16 213,00 €
4 - Secteur 4 - Route d'Orly 2	1 511,50 €
5 - Secteur 5 - Chemin d'Orly	231 555,39 €
6 - Secteur 6 - Chemin d'exploitation	956 555,38 €
7 - Secteur 7 - Zone du Sauvage2	2 071,50 €
8 - Secteur 8 - Chemin d'exploitation niveau centrale	112 439,09 €
9 - Secteur 9 - Chemin d'exploitation	159 536,49 €
10 - Secteur 10 - Liaison Droise	2 071,50 €
11 - Secteur 11 - Pont de Droise	9 582,51 €
12 - Secteur 12 - Chemin d'exploitation Grésy s/Aix	653 602,40 €
13 - Secteur 13 - Rue du Pont Neuf 1/2	1 413,50 €
14 - Secteur 14 - Rue du Pont Neuf 2/2	1 413,50 €
Sous Total 1 - Tronçon Amont	2 283 413,00 €
Montant total des travaux € H.T	2 283 413,00 €
Frais Annexes	78 782,84 €
Honoraires de maîtrise d'œuvre	73 000,00 €
Levés topographiques	1 000,00 €
Conventions de passage	1 000,00 €
Contrôles de réalisation	3 500,00 €
Frais divers de publicité (publicité, reprographie)	282,84 €
Montant total de l'opération € HT	2 362 195,84 €
TVA 20 %	472 439,17 €
Montant total de l'opération € T.T.C	2 834 635,01 €



GRAND LAC

1500, Boulevard Lepic
73100 AIX LES BAINS

Tel : 04 79 35 0051 / Fax : 04 73 95 70 77

**VELO ROUTE DE L'ALBANAIS
SECTION 4 : GARE D'ALBENS - GRESY SUR AIX**

PLAN DE SITUATION



Savoie Hexapôle - ACTIPOLE n°4
242 rue Maurice Herzog
73420 VIVIERS DU LAC
Tel : +33 (0)4 79 35 85 31
Mail : contact@baron-groupe.fr
Site internet : www.baron-ingenierie.fr

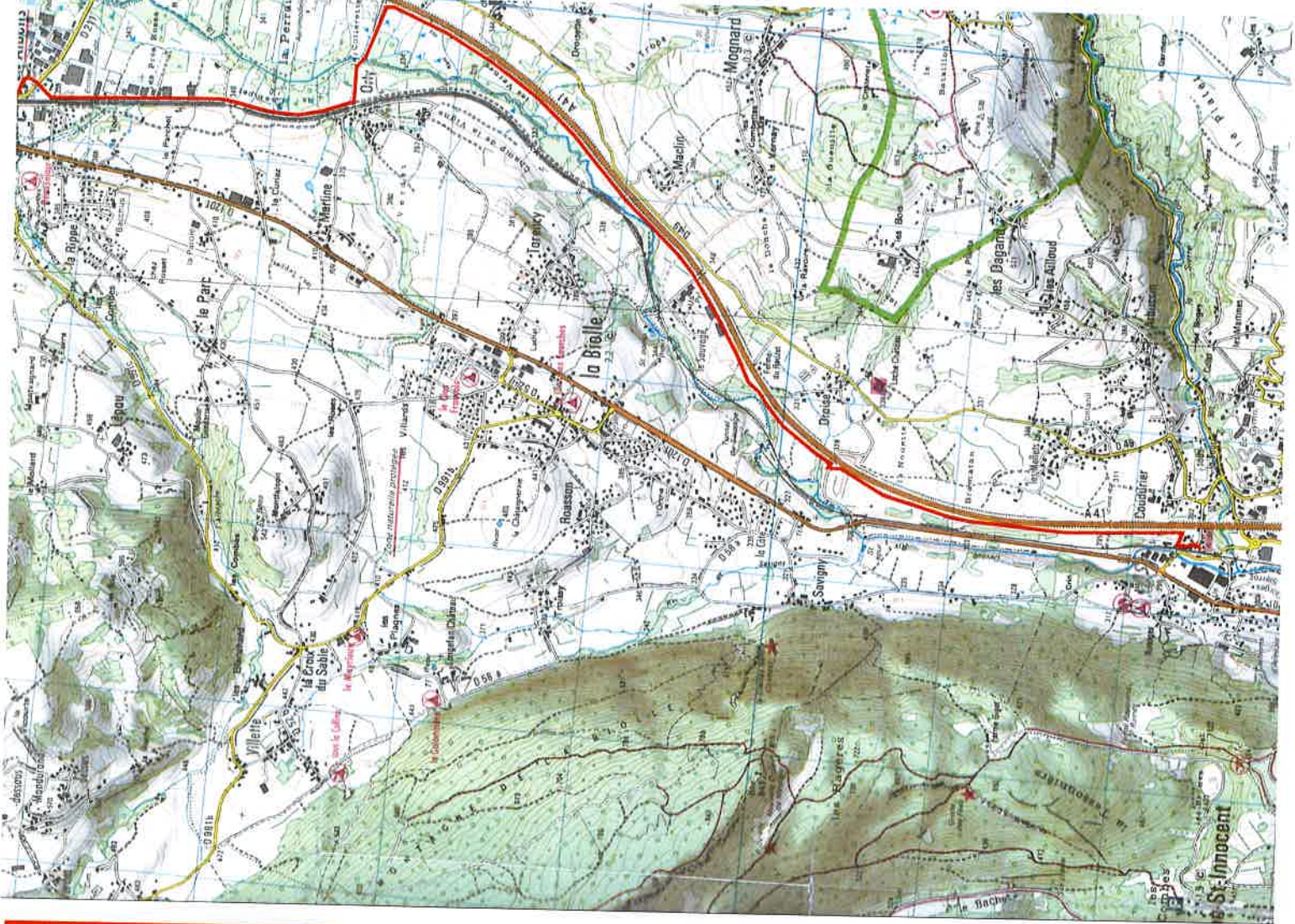


17 Rue des Diabes Bleus
73000 CHAMBERY
Tel : +33 (0)4 79 28 59 29
Mail : chambery@profilsetudes.fr

ELEMENT DE MISSION		N° AFFAIRE	PIECE n°	ECHELLE	INDICE
PRO		15-AF000983	I	1/25000	A

CE DOCUMENT EST LA PROPRIÉTÉ DE BARON INGENIERIE. IL EST DESTINE A L'USAGE DE LA COMMUNE D'AIX LES BAINS. IL NE PEUT ÊTRE REPRODUIT NI COMMUNIQUÉ EN PUBLIC NI CÉDÉ À TITRE DE DOCUMENT OFFICIEL.

INDICE	DATE	ETABLI par	VERIFIE par	NATURE DE LA MODIFICATION
A	08/02/2023	MC	CH	DOCUMENT INITIAL



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération 4: Aménagement de la véloroute des 5 lacs - Transfert de la Maîtrise d'Ouvrage à la Région Auvergne Rhône Alpes

Date de transmission de l'acte : 31/05/2023

Date de réception de l'accusé de réception : 31/05/2023

Numéro de l'acte : d4558 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20230523-d4558-DE

Date de décision : 23/05/2023

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de compétences par themes
8.7. Transports

